



Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-26 S

Décision du 12 juin 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme François,
Mme Laville,
M. Catherine

et assistée de M. Berlioz, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 4 avril 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Régault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Madame Vabre [...]

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception - Non comparante.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R. 821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- le rapporteur général, représenté par M. Ramonatxo, rapporteur général, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Ramonatxo, rapporteur général, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 12 juin 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Vabre, née [...], était inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 3000126 dont elle est omise depuis le 1^{er} avril 2021 pour non paiement des cotisations professionnelles. Elle était gérante et associée unique de la société « Cabinet Vabre et Associés » qui exerçait une activité d'expertise-comptable. La société, qui ne détenait aucun mandat de commissariat aux comptes, a été placée en liquidation amiable le 1^{er} août 2021.
2. Le 11 décembre 2018, l'administration fiscale a, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, avisé le procureur de la République d'Auch de ce que Mme Vabre était susceptible d'avoir commis des faits d'abus de biens sociaux et de passation d'écritures inexactes ou fictives dans un document comptable, révélés à l'occasion d'un contrôle fiscal dont la société Cabinet Vabre et Associés a fait l'objet.
3. L'enquête, diligentée par les militaires de la gendarmerie, a mis en évidence que Mme Vabre avait prélevé des fonds de la société Cabinet Vabre et Associés qui avaient crédité ses comptes bancaires personnels et qu'elle avait passé des écritures inexactes pour, selon ses dires, occulter ses rémunérations excessives.
4. Le 5 janvier 2021, le procureur général près la cour d'appel d'Agen a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes en application de l'article L. 824-4 du code de commerce exposant que Mme Vabre avait été poursuivie, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devant le tribunal correctionnel d'Auch, pour des faits d'abus de biens sociaux et de passation d'écritures inexactes ou fictives dans un document comptable. Un juge de ce tribunal a homologué la condamnation de Mme Vabre à la peine de six mois d'emprisonnement assortis du sursis, 2 000 euros d'amende ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité d'expert-comptable pour une durée de cinq années.
5. Mme Vabre ayant relevé appel de cette décision, la cour d'appel d'Agen a, par arrêt du 14 octobre 2021, confirmé l'ordonnance d'homologation, ramenant toutefois la période d'interdiction d'exercice professionnel à trois années. Cette condamnation est définitive.
6. Le 12 janvier 2021, le rapporteur général a ouvert une enquête.
7. A l'issue de cette enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a, par décision du 25 mai 2023, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Vabre, commissaire aux comptes, et d'arrêter les griefs suivants : *« d'avoir commis, du 12 janvier 2015 à juin 2018, période non prescrite, des faits contraires à l'honneur et à la probité portant atteinte à l'image de la profession de commissaire aux comptes, en s'étant rendue coupable des délits d'abus de biens sociaux au préjudice de la société Cabinet Vabre et Associés et de passation d'écritures fictives ou inexactes, faits pour lesquels elle a été condamnée définitivement par le juge pénal, ce comportement pouvant constituer une faute disciplinaire (i) au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les manquements antérieurs à cette date, (ii) au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce pour les manquements postérieurs au 17 juin 2016 »*.
8. Mme Vabre n'a pas formulé d'observation à la suite de cette notification de griefs et par courriers du 8 novembre 2023, le rapporteur général a transmis à Mme Vabre et au président de la formation restreinte le rapport final de la procédure.

9. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 février 2024, Mme Vabre a été invitée à comparaître le 4 avril 2024 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance. Elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux trois adresses connues de Mme Vabre. Celle-ci est inconnue à deux de ces adresses et n'a pas retiré le pli qui lui a été adressé à Lombez bien que régulièrement avisée de sa distribution.
10. Avisé le 23 février 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Grande-Aquitaine à Bordeaux a indiqué ne pas se présenter à la séance.
11. Lors de la séance du 4 avril 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit représentée par M. Ramonatxo, rapporteur général, a demandé que soit prononcée contre Mme Vabre la radiation de la liste des commissaires aux comptes.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

12. Il est reproché à Mme Vabre d'avoir commis des faits contraires à l'honneur et à la probité.
13. L'article R. 822-32 du code de commerce dans sa version issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce disposait pour la période antérieure au 17 juin 2016 « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».
14. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu par application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...]* ».
15. Il résulte du dossier de la procédure que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont identiques à ceux pour lesquels Mme Vabre a fait l'objet d'une condamnation pénale. La condamnation pénale est définitive de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés.
16. Une condamnation pénale définitive aux peines de six mois d'emprisonnement assortis du sursis, 2 000 euros d'amende et une interdiction professionnelle de trois années des chefs d'abus de biens sociaux et de passation d'écritures comptables inexactes ou fictives est révélatrice de faits contraires à l'honneur et à la probité.

17. La faute disciplinaire reprochée à Mme Vabre est caractérisée.

Sur les sanctions

18. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, une interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
19. L'article L. 822-8 de ce code, dans sa rédaction abrogée par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, prévoyait des sanctions identiques à l'exception de la sanction pécuniaire et de la publication d'une déclaration.
20. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose :
- « Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. ».*

21. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

22. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à Mme Vabre les fautes qui lui sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes lui auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne

concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

23. Mme Vabre, qui ne répond à aucune des convocations qui lui ont été adressées d'abord par le Haut conseil du commissariat aux comptes puis par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, ne produit aucun élément permettant d'envisager une poursuite de ses activités de commissaire aux comptes. En effet, les faits qui lui sont reprochés, qui se sont déroulés sur plus de trois années, sont d'une particulière gravité en ce qu'ils ont été commis dans le cadre de son exercice professionnel et dans son intérêt personnel. Il convient cependant de relever que Mme Vabre ne détenait aucun mandat de commissariat aux comptes au moment des faits.
24. En conséquence, la radiation de la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce sera prononcée à l'encontre de Mme Vabre.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Sandrine Vabre a commis une faute disciplinaire au sens l'article R. 822-32 du code de commerce pour les faits antérieurs au 17 juin 2016 et de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 pour les faits commis depuis le 18 juin 2016, en s'étant rendue coupable de délits d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société Cabinet Vabre et Associés et de passation d'écritures inexactes ou fictives dans un document comptable pour lesquels elle a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

PRONONCE à l'encontre de Mme Vabre la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit, en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 12 juin 2024,

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.